

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014 - 250

Pétitionnaire : Christophe BALLAN

Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation : Usine de Cortiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur BALLAN Christophe - pilote, pour le compte de M. SABTIER Lilian de la ville de Marseille, en date du 12 novembre 2014;

Vu l'autorisation de travaux fournie à la ville de Marseille pour la mise en sécurité de l'usine de Cortiou en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société SAS HELICOPTERES représenté par Christophe BALLAN travaillant pour le compte de la ville de Marseille représentée par Monsieur Lilian SABATIER, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350B3, immatriculé F HJTB, du 1 décembre 2014 au 28 février 2015.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Le pilote devra suivre le plan de vol qu'il a fourni au parc national des calanques.
- 2- Les prescriptions relatives au chantier données dans l'autorisation de travaux devront être suivies.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la ville de Marseille et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

À Marseille, le 24 novembre 2014,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.